

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 25 mai 2016 à 9 h 30

« La retraite dans la fonction publique et les autres régimes spéciaux »

Document n° 3

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les catégories actives de la fonction publique

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les catégories actives de la fonction publique

L'ouverture des droits à la retraite des fonctionnaires est soumise à des conditions de bornes d'âge et de durée de services minimale

Les réformes intervenues depuis 2003 sont venues modifier sensiblement ces dispositions et le paysage des retraites dans leur ensemble.

Ainsi, on notera que la réforme de 2003¹ a notamment mis en place l'alignement de la durée de cotisation du régime des fonctionnaires sur celle du régime général, la décote et la surcote ainsi que le dispositif dit de « carrière longue ». En 2010², les modifications ont été plus profondes, la plus marquante d'entre elles étant le relèvement des bornes d'âge. En 2011³, le calendrier de relèvement des âges de départ à la retraite a été accéléré. En 2012, les conditions d'accès au dispositif « carrière longue » ont été assouplies⁴ et un dispositif de départ anticipé au titre de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé a été mis en place⁵. Plus récemment, en 2014⁶, le relèvement de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein a été prolongé pour les générations plus jeunes.

Par ailleurs, il faut souligner que les conditions d'ouverture des droits à retraite des fonctionnaires apparaissent diverses selon que les intéressés occupent ou non un emploi classé dans une catégorie active. En effet, les personnels ayant accompli une certaine durée de services effectifs dans un emploi de catégorie active peuvent faire valoir leurs droits à retraite de manière anticipée par rapport à l'âge de droit commun qui est fixé à 62 ans pour tous les autres fonctionnaires depuis la réforme de 2010. Ceci se traduit, dans les faits, par une forte dispersion des âges et durées à la liquidation des droits à retraite.

Pour rappel, la catégorie active est une catégorie d'emplois de la fonction publique présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles⁷. Cette catégorie concerne des agents des trois volets de la fonction publique (d'Etat, territoriale et hospitalière). Par opposition, les autres catégories d'emplois sont qualifiées de sédentaires⁸.

Au sein de cette catégorie active, certains agents bénéficient d'un âge de départ plus précoce encore et, dans certains cas, de bonifications de leur durée d'assurance ou de leur durée de service exigée du fait du caractère particulier des professions qu'ils exercent. Il s'agit notamment des personnels actifs de la Police nationale ou des agents des réseaux souterrains des égouts (ces derniers sont classés dans la catégorie « insalubre » de la CNRACL).

¹ Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

² Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

³ Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

⁴ Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.

⁵ Décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012 portant application de l'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

⁶ Loi n°2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites du 20 janvier 2014.

⁷ Article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

⁸ Pour plus de détails sur les conditions de départ en retraite des fonctionnaires sédentaires, voir annexe 1.

Les différents corps classés en catégorie active dans les trois versants de la fonction publique

		Âge d'ouverture des droits (1)	Limite d'âge (1)
Fonction publique de l'État	Personnels actifs de la Police nationale	52 ans	57 ans(2)
	Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire	52 ans	57 ans
	Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	52 ans	59 ans
	Personnels de la surveillance des douanes	57 ans	62 ans
	Instituteurs (3)	57 ans	62 ans
	Agents d'exploitation des travaux publics de l'État	57 ans	62 ans
	Éducateurs et infirmiers de la protection judiciaire de la jeunesse	57 ans	62 ans
	Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires	57 ans	62 ans
	Contrôleurs des affaires maritimes et syndics des gens de mer (certains emplois)	57 ans	64 ans
Fonction publique territoriale	Agents des réseaux souterrains des égouts	52 ans	62 ans
	Agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police	52 ans	62 ans
	Sapeurs-pompiers professionnels	57 ans	62 ans
	Agents de salubrité	57 ans	62 ans
	Agents de Police municipale	57 ans	62 ans
	Agents de surveillance de la Préfecture de Police	57 ans	62 ans
	Agents d'entretien et agents techniques (certains emplois)	57 ans	62 ans
Fonction publique hospitalière	Personnels infirmiers et personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 (4)	57 ans	62 ans
	Autres personnels hospitaliers (aides-soignants, agents de services hospitaliers)	57 ans	62 ans
	Assistants sociales dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	57 ans	62 ans
	Puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 31 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 (renoncement aux droits liés au classement dans la catégorie active) (5)	57 ans	62 ans
	Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
	Agents d'entretien (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
	Agents de service mortuaire et de désinfection	57 ans	62 ans

Source : DGAFP

(1) La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé, en les majorant de deux ans, l'ensemble des bornes d'âge, qu'il s'agisse de l'âge d'ouverture des droits ou des limites d'âge. Elle a également majoré dans les mêmes limites les durées de services effectifs exigées (cf. personnels actifs de la Police nationale et personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire).

Cette réforme s'appliquera toutefois de manière progressive, les bornes d'âge augmentant, selon l'année de naissance des assurés, au rythme de quatre mois par an. Les premières générations concernées seront celles :

- des personnels nés après le 1er juillet 1961, lorsque l'âge d'ouverture des droits à pension était, avant la réforme, fixé à 50 ans et la limite d'âge à 55 ans

- les générations nées après le 1er juillet 1956, lorsque ces bornes d'âge étaient respectivement de 55 et 60 ans.

Dans le but de réduire plus rapidement le déficit des régimes d'assurance vieillesse, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le rythme de transition, l'âge d'ouverture des droits à la retraite est relevé de 5 mois par génération au lieu de 4.

Le présent tableau présente donc la situation telle qu'elle sera l'année où la réforme s'appliquera pleinement à l'ensemble des personnels.

(2) 60 ans pour les commissaires ; 61 ans pour les commissaires divisionnaires ; 62 ans pour les personnels actifs occupant les emplois de directeur en fonctions à l'administration centrale ou à la préfecture de police, chef de service à l'inspection générale de la police nationale, chef de service, inspecteur général, directeur adjoint, sous-directeur et contrôleur général.

(3) Corps de catégorie B mis en extinction par le décret du 23 décembre 2003 et remplacé progressivement par le corps de professeur des écoles (catégorie A). Contrairement aux professeurs des écoles, les instituteurs, classés en « catégorie active » peuvent partir à l'âge de 55 ans.

(4) La loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit, en son article 37, que les personnels infirmiers et paramédicaux classés en catégorie active, ainsi que les personnels relevant du corps des cadres de santé et autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux ayant occupé des emplois ainsi classés, peuvent opter :

- soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active (départ anticipé à 57 ans) ;

- soit en faveur de leur intégration dans les corps ou cadres d'emplois appartenant à la catégorie A, l'âge d'ouverture des droits à pension de ces personnels, ainsi que leur limite d'âge demeurant, toutefois, fixés respectivement à 60 et 65 ans.

Ce droit d'option était ouvert jusqu'au 30 mars 2011.

(5) Droit d'option ouvert pendant une durée de six mois à compter du 1er janvier 2012.

Au 31 décembre 2013, 11,8% des agents fonctionnaires civils des ministères, 5 à 10 % des fonctionnaires territoriaux et environ deux tiers des effectifs de la fonction publique hospitalière (hors médecins) relevaient d'un corps de catégorie active⁹.

Cependant, malgré cette spécificité propre aux régimes de retraite de la fonction publique, on constate que l'écart entre l'âge de départ des fonctionnaires et celui des salariés du secteur privé a tendance à se réduire, compte tenu de la baisse relative des catégories actives dans l'emploi public et des effets de la réforme de 2003¹⁰. De plus, le comportement de ces populations a tendance à évoluer : on note ainsi qu'une grande proportion des fonctionnaires civils de catégorie active a repoussé son âge de départ en retraite entre 2006 et 2014 (39 % partaient après 55 ans 2006, 68 % en 2012, 73 % en 2013 et 85 % en 2014).

La présente note s'attache à rappeler les conditions de durée de services (1.), de bornes d'âge (2.) et de durée d'assurance (3.) pour la catégorie spécifique que constituent les « actifs » de la fonction publique. Elle fait également le point sur les dispositifs de départ anticipés sans condition d'âge, ouverts à tous les fonctionnaires, y compris ceux des catégories actives (4.).

1. La durée de services exigée

Durée de services effectifs exigée pour la constitution du droit à pension de retraite - Le bénéficiaire d'une pension de retraite en qualité de fonctionnaire n'est acquis qu'après une durée minimale de services effectifs effectués sous ce statut (durée dite « clause de stage » ou « condition de fidélité »). A défaut, l'assuré est rétabli rétroactivement au régime général de la sécurité sociale¹¹.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la durée de services effectifs exigée pour les fonctionnaires est passée de 15 ans à 2 ans.

Durée de services effectifs exigée pour l'ouverture du droit à pension de retraite dans la catégorie active - En sus de la clause de stage, les fonctionnaires classés en catégorie active doivent justifier d'une durée de services effectifs minimale dans cette catégorie pour pouvoir bénéficier d'un départ en retraite anticipé dès 52 ans ou 57 ans selon les cas. Initialement fixée à 15 ans pour la plupart des fonctionnaires actifs, cette durée de services minimale a été progressivement relevée à 17 ans en application de la réforme de 2010¹², à raison de 4 mois au second semestre 2011 puis de 5 mois par an de 2012 à 2015.

⁹ Les chiffres fournis constituent une estimation plafond, des problèmes inhérents à la source dans chaque versant de la fonction publique existant (DGAFP, *Rapport annuel sur l'état de la fonction publique*, Edition 2015).

¹⁰ Compte tenu notamment des catégories actives, l'âge moyen de départ à la retraite des fonctionnaires (toutes fonctions publiques, hors militaires) était inférieur d'environ 1,5 an à celui des salariés du secteur privé en 2014 (*Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique – Annexe au projet de loi de finances pour 2016*).

¹¹ Article L. 65 du CPCMR.

¹² Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat.

Fonctionnaires de catégorie active dont la durée de services était antérieurement fixée à quinze ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de quinze ans applicable avant la réforme	Nouvelle durée de services exigée en application de la réforme
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Concernant les agents de la catégorie « insalubre », qui sont soumis à deux conditions de durée cumulatives, la montée en charge se fait au même rythme faisant passer la durée de services insalubres de 10 à 12 ans, dont 6 années consécutives, et la durée globale de services de 30 à 32 ans.

Fonctionnaires de catégorie insalubre donc la durée de services « insalubres » était antérieurement fixée à dix ans		
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services insalubres de dix ans applicable avant la réforme	Nouvelle durée de services insalubres en application de la réforme	Dont durée consécutive
Avant le 1er juillet 2011	10 ans	5 ans
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	10 ans et 4 mois	5 ans et 2 mois
2012	10 ans et 9 mois	5 ans 4 mois et 15 jours
2013	11 ans et 2 mois	5 ans et 7 mois
2014	11 ans et 7 mois	5 ans 9 mois et 15 jours
A compter de 2015	12 ans	6 ans

Fonctionnaires de catégorie insalubre donc la durée globale de services était antérieurement fixée à trente ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services insalubres de trente ans applicable avant la réforme	Nouvelle durée de services insalubres en application de la réforme
Avant le 1er juillet 2011	30 ans
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	30 ans et 4 mois
2012	30 ans et 9 mois
2013	31 ans et 2 mois
2014	31 ans et 7 mois
A compter de 2015	32 ans

Il faut également noter que certaines activités classées en catégorie active nécessitent un nombre d'années de services différents pour le bénéfice de la pension en tant que catégorie

active (27 ans, après montée en charge, pour les personnels actifs de la Police nationale et les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire¹³).

Pour l'appréciation de ces durées, on entend par services effectifs les périodes de travail sous statut de fonctionnaires. Sont assimilés à des services effectifs certaines périodes d'interruption ou de réduction d'activité dans le cadre de congés ou temps partiels statutaires, notamment pour s'occuper d'un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004¹⁴.

De même, la possibilité de faire valider les périodes effectuées en tant que contractuel de la fonction publique au titre des services effectifs n'était ouverte que pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 qui en faisaient la demande dans les deux ans suivant la date de leur titularisation pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet et dans les deux années suivant l'affiliation à la CNRACL pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet¹⁵ (cette affiliation devant être intervenue au plus tard le 1^{er} janvier 2015). Le droit à validation est donc définitivement éteint depuis le 2 janvier 2015 pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet et le sera, au plus tard, le 2 janvier 2017 pour les fonctionnaires à temps non complet dont l'emploi est inférieur à 28 heures hebdomadaires.

2. Les bornes d'âges

La loi de 2003 met en place une décote à compter de 2006 (voir 3.2.) et prévoit une montée en charge progressive de l'âge d'annulation de cette décote jusqu'à 2020¹⁶.

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relève progressivement l'âge légal d'ouverture des droits à retraite et l'âge de mise à la retraite (limite d'âge), les majorant de deux ans. Elle s'applique de manière progressive, les bornes d'âge augmentant de quatre mois la première génération concernée, puis de cinq mois les quatre générations suivantes¹⁷.

Pour les catégories actives et les ressortissants des régimes spéciaux, dont les âges d'ouverture des droits et les limites d'âge sont inférieurs aux catégories sédentaires, ces âges sont également progressivement relevés de deux ans, selon des calendriers spécifiques¹⁸.

2.1. Le relèvement de l'âge d'ouverture des droits

L'âge d'ouverture des droits pour les agents ayant accompli 17 ans de services dans des emplois classés en catégorie active est inférieur de cinq ans à celui des agents classés dans la

¹³ Cf. tableau supra : les différents corps classés en catégorie active dans les trois versants de la fonction publique.

¹⁴ Article L.9 du CPCMR.

¹⁵ Un fonctionnaire territorial à temps non complet est affilié à la CNRACL dès lors qu'il occupe un emploi d'une durée d'au moins 28 heures hebdomadaires (seuil d'affiliation fixé par une délibération du conseil d'administration de la CNRACL du 03/10/2001). En revanche, un fonctionnaire à temps partiel sur un emploi à temps complet est soumis à la procédure de droit commun (la demande doit être présentée dans les deux ans qui suivent la titularisation).

¹⁶ Article 66-III de la loi n°2003-775 du 21 août portant réforme des retraites.

¹⁷ La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le rythme de la transition (cf. tableau supra).

¹⁸ Cf. annexes 2, 2.1, 2.2 et 2.3.

catégorie sédentaire. Il sera ainsi de 57 ans pour les actifs de la génération 1960 après le relèvement de deux ans prévu par la réforme de 2010 (62 ans pour les agents sédentaires à compter de la génération 1955). Le principe d'un départ anticipé des fonctionnaires occupant un emploi de la catégorie active est donc maintenu.

Par ailleurs, certains corps de fonctionnaires classés dans la catégorie active voient leurs droits ouverts dès 52 ans (50 ans avant la réforme)¹⁹.

Ce relèvement de deux ans de l'âge d'ouverture des droits intervient avec un décalage de plusieurs générations par rapport aux sédentaires : de 5 ans pour les agents pouvant partir à 55 ans avant la réforme et de 10 ans pour les agents pouvant partir à 50 ans avant la réforme. Ce décalage permet que la montée en charge débute la même année (second semestre 2011) pour l'ensemble des agents publics.

2.2. La convergence de la limite d'âge et de l'âge d'annulation de la décote

La limite d'âge des agents de la catégorie active augmente au même rythme que l'âge d'ouverture des droits et correspondra *in fine* au nouvel âge d'ouverture des droits augmenté de cinq ans (sauf exceptions). Ainsi, en 2020, elle atteindra 62 ans pour la génération 1960 dans le cas le plus commun.

Parallèlement, la montée en charge de l'âge d'annulation de la décote selon un calendrier spécifique aboutit à ce que celui-ci soit égal à la limite d'âge dès 2020, ceci pour l'ensemble des fonctionnaires.

Enfin, il faut noter qu'un fonctionnaire de catégorie active (sous réserve de son aptitude physique) peut demander à poursuivre son activité jusqu'à ce qu'il atteigne la limite d'âge applicable aux catégories sédentaires²⁰.

3. La durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein

3.1. La durée d'assurance

La durée d'assurance est constituée du nombre de trimestres effectués dans la fonction publique et, le cas échéant, dans un autre régime de base obligatoire.

Les assurés peuvent partir à taux plein, à partir de l'âge légal et avant l'âge d'annulation de la décote, sous réserve de pouvoir justifier d'une durée d'assurance minimale, tous régimes confondus, qui varie selon l'année de naissance.

La durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein varie selon l'année de naissance de l'intéressé. Si cette durée est identique à celle du régime général pour les

¹⁹ Personnels actifs de la Police nationale, personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, agents des réseaux souterrains des égouts et agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police.

²⁰ A l'exception des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

fonctionnaires sédentaires, elle est en revanche moindre pour les fonctionnaires ayant effectués 17 ans de services actifs²¹.

La montée en charge nécessaire pour obtenir le taux maximum de liquidation instaurée par la réforme de 2014 s'applique plus tardivement aux catégories actives qu'aux sédentaires (3 ou 8 générations plus tard). Ainsi, elle sera de 43 ans pour les salariés du secteur privé et les fonctionnaires sédentaires des générations 1973 et suivantes alors qu'elle ne concernera que les actifs des générations 1976 et suivantes (pour les actifs partant à 57 ans) ou 1981 et suivantes (pour les actifs partant à 52 ans).

3.2. La décote

Depuis 2006²², un assuré peut liquider ses droits à retraite à partir de l'âge d'ouverture des droits mais avant l'obtention de la durée nécessaire pour le taux plein. Dans ce cas, sa pension est liquidée, à titre définitif, selon un taux minoré (décote) qui est appliqué au nombre de trimestres manquant par rapport à la durée nécessaire pour le taux plein ou par rapport à l'âge d'annulation de la décote.

Au fil des générations, ce taux diminue au régime général et dans les régimes alignés, et augmente dans les régimes de la fonction publique, pour converger et se stabiliser à terme. Dans les régimes de la fonction publique, tout comme au régime général, il est fixé selon l'année d'ouverture des droits à départ à la retraite donc par génération, en distinguant les catégories actives et les catégories sédentaires.

À défaut d'avoir totalisé le nombre de trimestres requis, si l'intéressé ne veut pas subir de décote, il devra prolonger son activité pour atteindre l'âge pivot où la décote s'annule : il était de 56 ans pour les catégories actives de la génération 1951, la réforme l'a fait passer à 59 ans pour la génération 1957 (pour les agents nés entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1957) et à 62 ans pour les générations 1963 et suivantes.

3.3. La surcote

Un assuré peut continuer à travailler et liquider ses droits à retraite au-delà de l'âge légal et de la durée nécessaire à l'obtention du taux plein. Il bénéficie alors d'une majoration (surcote) du montant de sa pension (1,25 % par trimestre depuis 2009). Le plafonnement à 20 trimestres de surcote a été supprimé par la loi du 9 novembre 2010.

Il faut également souligner que les bonifications de services et majorations de durée d'assurance ne seront prises en compte dans la durée d'assurance ouvrant droit à la surcote que si elles sont accordées au titre des enfants et du handicap.

²¹ Cf. tableau supra : les différents corps classés en catégorie active dans les trois versants de la fonction publique et annexes 2, 2.1, 2.2 et 2.3.

²² Article 66-III de la loi n°2003-775 du 21 août portant réforme des retraites prévoyant la mise en place de la décote à compter de 2006.

3.4. Les bonifications de services des catégories actives²³

Pour rappel, les bonifications de services ne doivent pas être confondues avec la majoration du montant de la pension²⁴.

En effet, les bonifications sont des attributions de périodes de temps non cotisées permettant d'ajouter des trimestres à la durée de services et à la durée d'assurance qui serviront de base au calcul de la pension de retraite.

Les bonifications permettent de réduire les éventuelles proratisation et décote appliquées à la pension et peuvent, dans certains cas, déclencher une surcote (cf. supra). Elles peuvent permettre de dépasser le taux maximal de liquidation fixé à 75 % jusqu'à un plafond de 80 %²⁵. Cet avantage ne vaut pas pour la bonification du cinquième des catégories actives de la fonction publique de l'État et des sapeurs-pompiers professionnels.

3.4.1. Bonification du cinquième

Dans la fonction publique d'Etat, certains agents pouvant partir en retraite à un âge anticipé bénéficient d'une bonification du cinquième de leur durée de leur de services (une annuité supplémentaire est accordée par période de cinq années de services effectifs, dans la limite de cinq annuités) : policiers, ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, surveillants pénitentiaires et douaniers exerçant des fonctions de surveillance dans la fonction publique d'Etat, sapeurs-pompiers dans la fonction publique territoriale.

De telles bonifications ne sont en revanche pas accordées aux autres fonctionnaires en catégories actives qui constituent la très grande majorité des catégories actives.

Toutefois, les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police bénéficient d'une bonification de 50 % du temps effectivement passé dans les services insalubres, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années.

3.4.2. La majoration de durée d'assurance du 1/10e des personnels hospitaliers de la catégorie active

Une majoration de durée d'assurance est attribuée aux fonctionnaires hospitaliers dont la limite d'âge est de 62 ans et qui remplissent les conditions d'âge d'ouverture des droits à pension à compter du 1^{er} janvier 2008²⁶.

La majoration est fixée à 4 trimestres par période de 10 années de services effectifs. Le calcul se fait au prorata : la majoration de durée d'assurance est égale à 1/10e des services effectifs. La durée de cette majoration n'est pas limitée à un nombre de trimestres maximum.

²³ Pour une vue d'ensemble des bonifications ouvertes aux fonctionnaires voir :

- Article L. 12 CPCMR et article 15 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.
- Document 4 de la séance du COR du 25 mai 2011 sur les droits familiaux dans la fonction publique (note de la DGAFP).

²⁴ Surcote, majoration pour enfants (à partir de 3) et majoration pour handicap.

²⁵ Cet avantage ne vaut pas pour la bonification du cinquième des catégories actives de la fonction publique de l'État et des sapeurs-pompiers professionnels (Cf. supra 3.1.1.).

²⁶ Article 21-III du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

Cette majoration compte uniquement dans la durée d'assurance retenue pour la décote.

4. Les départs anticipés sans condition d'âge

Plusieurs dispositions permettent à l'ensemble des fonctionnaires de partir à la retraite avant l'âge légal d'ouverture des droits ou de lever la condition de durée d'assurance pour bénéficier du taux plein avant l'âge d'annulation de la décote²⁷. Certains d'entre eux sont ouverts, sans condition d'âge et permettent *de facto* aux agents actifs de bénéficier d'une réduction plus forte de leur durée d'assurance.

4.1. Le départ en retraite, sans condition d'âge, pour invalidité²⁸

Les fonctionnaires titulaires n'ayant pas atteint leur âge d'ouverture des droits ont la possibilité de partir en retraite de manière anticipée lorsqu'ils sont devenus définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions et que leur reclassement dans un emploi correspondant à leurs aptitudes physiques est impossible.

Cette possibilité est offerte lorsque l'inaptitude résulte de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service (invalidité d'origine professionnelle) ou sans lien avec le service mais contractées ou aggravées pendant une période d'acquisition de droits à pension de retraite (invalidité d'origine non professionnelle).

La pension pour inaptitude est calculée selon les mêmes règles que la pension de vieillesse, mais elle est liquidée au taux plein (sans décote) quelle que soit la durée d'assurance de l'intéressé.

4.2. Le départ anticipé pour les parents d'enfants atteint d'une invalidité

L'agent qui a interrompu ou réduit son activité pour s'occuper d'un enfant invalide à au moins 80 %, peut bénéficier, d'un départ à la retraite anticipée.

En effet, dès lors que la condition de durée de services est remplie, le départ est possible, quel que soit l'âge du fonctionnaire. La pension pourra toutefois faire l'objet d'une décote si les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier du taux plein ne sont pas remplies au moment où la demande est formulée.

²⁷ Dispositif « carrière longue » et départ anticipé au titre du handicap notamment.

²⁸ Art. L. 27 à L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Annexe 1. Montée en charge des bornes d'âge et des paramètres relatifs à la décote des fonctionnaires sédentaires

Génération et année d'ouverture des droits		Bornes d'âge		Paramètres relatifs à la décote			
Agents sédentaires nés	Année d'ouverture des droits	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein	Age d'annulation de la décote	Coefficient de minoration de la pension (par trimestre)	Nombre maximum de trimestres de décote
En 1943 ou avant	2003 ou avant	60 ans	65 ans	150	<i>Sans objet²⁹</i>		
En 1944	2004			152			
En 1945	2005			154			
En 1946	2006			156	61 ans	0,125%	4
En 1947	2007			158	61 ans et 6 mois	0,25%	6
En 1948	2008			160	62 ans	0,375%	8
En 1949	2009			161	62 ans et 3 mois	0,5%	9
En 1950	2010			162	62 ans et 6 mois	0,625%	10
Entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951	2011	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	163	62 ans et 9 mois	0,75%	11
Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	2011			63 ans et 1 mois	0,875%	12	
Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	2012	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois	164			63 ans et 4 mois
Entre le 01/01/1952 et le 31/03/1952	2012			63 ans et 9 mois	1,125%	14	
Entre le 01/04/1952 et le 31/12/1952	2013	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois	165			64 ans
Entre le 01/01/1953 et le 31/10/1953	2014			64 ans et 8 mois	1,25%	15	
Entre le 01/11/1953 et le 31/12/1953	2015	64 ans et 11 mois	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois			65 ans et 4 mois
Entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954	2015	65 ans et 7 mois			62 ans	67 ans	66 ans et 3 mois
Entre le 01/06/1954 et le 31/12/1954	2016	66 ans et 6 mois	67 ans	67 ans			66 ans et 6 mois
En 1955	2017	62 ans			67 ans	166	66 ans et 9 mois
En 1956	2018		62 ans	67 ans		167	67 ans
En 1957	2019	168					
Entre 1958 et 1960	De 2020 à 2022	169					
Entre 1961 et 1963	De 2023 à 2025	170					
Entre 1964 et 1966	De 2026 à 2028	171					
Entre 1967 et 1969	De 2029 à 2031	172					
Entre 1970 et 1972	De 2032 à 2034						
En 1973 ou après	2035						

²⁹ Le régime de décote a été instauré progressivement à compter de 2006 (Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

Annexe 2. Montée en charge des bornes d'âge et des paramètres relatifs à la décote des fonctionnaires classés en catégorie active

Génération et année d'ouverture des droits		Bornes d'âge		Paramètres relatifs à la décote									
Agents classés dans une catégorie active nés	Année d'ouverture des droits	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein	Age d'annulation de la décote	Coefficient de minoration de la pension (par trimestre)	Nombre maximum de trimestres de décote						
En 1948 ou avant	2003 ou avant	55 ans	60 ans	150		<i>Sans objet³⁰</i>							
En 1949	2004			152									
En 1950	2005			154									
En 1951	2006			156									
En 1952	2007			158				56 ans	0,125%	4			
En 1953	2008			160				56 ans et 6 mois	0,25%	6			
En 1954	2009			161				57 ans	0,375%	8			
En 1955	2010			162				57 ans et 3 mois	0,5%	9			
Entre le 01/01/1956 et le 30/06/1956	2011			55 ans et 4 mois				60 ans et 4 mois	163	57 ans et 6 mois	0,625%	10	
Entre le 01/07/1956 et le 31/08/1956									57 ans et 9 mois	0,75%	11		
Entre le 01/09/1956 et le 31/12/1956	2012	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois	164	58 ans et 1 mois	0,875%	12						
Entre le 01/01/1957 et le 31/03/1957				58 ans et 4 mois									
Entre le 01/04/1957 et le 31/12/1957	2013	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois	165	58 ans et 9 mois	1%	13						
Entre le 01/01/1958 et le 31/10/1958	2014			59 ans									
Entre le 01/11/1958 et le 31/12/1958	2015	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois	166	59 ans et 8 mois	1,125%	14						
Entre le 01/01/1959 et le 31/05/1959					59 ans et 11 mois								
Entre le 01/06/1959 et le 31/12/1959	2016	57 ans	62 ans	167	60 ans et 4 mois	1,25%	15						
En 1960	2017				60 ans et 7 mois								
En 1961	2018				61 ans et 3 mois								
En 1962	2019				61 ans et 6 mois								
En 1963	2020				61 ans et 9 mois								
Entre 1964 et 1966	De 2021 à 2023				62 ans			62 ans	168			16	
Entre 1967 et 1969	De 2024 à 2026												169
Entre 1970 et 1972	De 2027 à 2029												170
Entre 1973 et 1975	De 2030 à 2032												171
En 1976 ou après	A partir de 2033												172

³⁰ Le régime de décote a été instauré progressivement à compter de 2006 (Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

Annexe 2.1. Montée en charge des bornes d'âge et des paramètres relatifs à la décote des fonctionnaires classés en catégorie « insalubre »³¹

Génération et année d'ouverture des droits		Bornes d'âge		Paramètres relatifs à la décote								
Agents classés dans une catégorie active nés	Année d'ouverture des droits	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein	Age d'annulation de la décote	Coefficient de minoration de la pension (par trimestre)	Nombre maximum de trimestres de décote					
En 1948 ou avant	1998 ou avant	50 ans	60 ans	150		<i>Sans objet³²</i>						
En 1949	1999											
En 1950	2000											
En 1951	2001											
En 1952	2002											
En 1953	2003											
En 1954	2004											
En 1955	2005											
Du 01/01/1956 au 30/06 1956	2006							60 ans et 4 mois	156	56 ans	0,125%	20
Du 01/07 1956 au 31/12/1956									158	56 ans et 4 mois		
En 1957	2007	60 ans et 9 mois	158	57 ans et 3 mois	0,25%							
En 1958	2008	61 ans et 2 mois	160	58 ans et 2 mois	0,375%							
En 1959	2009	61 ans et 7 mois	161	58 ans et 10 mois	0,5%							
En 1960	2010	62 ans		162	59 ans et 6 mois	0,625%						
Du 01/01/1961 au 01/07/1961	2011			50 ans et 4 mois	163	59 ans et 9 mois	0,75%					
Du 01/07/1961 au 31/12/1961					164	60 ans	0,875%					
En 1962	2012			50 ans et 9 mois	165	60 ans et 3 mois	1%					
	2013					60 ans et 6 mois	1,125%					
En 1963	2014			51 ans et 2 mois	166	60 ans et 9 mois	1,25%					
En 1964	2015			51 ans et 7 mois		61 ans						
En 1965	2016			52 ans		167		61 ans et 3 mois				
En 1966	2017							61 ans et 6 mois				
En 1967	2018				61 ans et 9 mois							
En 1968	2019	52 ans		168	62 ans							
Entre 1969 et 1971	2021 à 2023											
Entre 1972 et 1974	2024 à 2026											
Entre 1975 et 1977	2027 à 2029											
Entre 1978 et 1980	2030 à 2032											
Entre 1981 et après	2033 et après											
			169									
			170									
			171									
			172									

³¹ Agents des réseaux souterrains des égouts et les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris.

³² Le régime de décote a été instauré progressivement à compter de 2006 (Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

Annexe 2.2. Montée en charge des bornes d'âge et des paramètres relatifs à la décote des personnels actifs de la police nationale et les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire

Génération et année d'ouverture des droits		Bornes d'âge		Paramètres relatifs à la décote				
Agents classés dans une catégorie active nés	Année d'ouverture des droits	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein	Age d'annulation de la décote	Coefficient de minoration de la pension (par trimestre)	Nombre maximum de trimestres de décote	
En 1948	1998	50 ans	55 ans	150				
En 1949	1999							
En 1950	2000							
En 1951	2001							
En 1952	2002							
En 1953	2003							
En 1954	2004			152				
En 1955	2005							
En 1956	2006							
En 1957	2007							
En 1958	2008							
En 1959	2009							
En 1960	2010							
Du 01/01/1961 au 01/07/1961	2011	50 ans et 4 mois	55 ans et 4 mois	163	52 ans et 9 mois 53 ans et 1 mois	0,75%	11	
Du 01/07/1961 au 31/12/1961				2012	50 ans et 9 mois	55 ans et 9 mois	164	53 ans et 4 mois 53 ans et 9 mois
En 1962	2013	51 ans et 2 mois	56 ans et 2 mois				165	54 ans 54 ans et 8 mois
En 1963				2014	51 ans et 7 mois	56 ans et 7 mois	166	54 ans et 11 mois 55 ans et 4 mois 55 ans et 7 mois
En 1964	2015	52 ans ³⁴	57 ans ³⁵				167	56 ans et 6 mois 56 ans et 9 mois
En 1965				2016	52 ans ³⁴	57 ans ³⁵	168	57 ans
En 1966	2017	52 ans ³⁴	57 ans ³⁵				169	
En 1967				2018	52 ans ³⁴	57 ans ³⁵	170	57 ans
En 1968	2019	52 ans ³⁴	57 ans ³⁵				171	
Entre 1969 et 1971				2020	52 ans ³⁴	57 ans ³⁵	172	57 ans
Entre 1972 et 1974	2021 à 2023	52 ans ³⁴	57 ans ³⁵				173	
Entre 1975 et 1977				2024 à 2026	52 ans ³⁴	57 ans ³⁵	174	57 ans
Entre 1978 et 1980	2027 à 2029	52 ans ³⁴	57 ans ³⁵				175	
En 1981 et après				2030 à 2032	52 ans ³⁴	57 ans ³⁵	176	57 ans
	2033 et après	52 ans ³⁴	57 ans ³⁵	177	57 ans	1,25%	20	

³³ Le régime de décote a été instauré progressivement à compter de 2006 (Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

³⁴ Si 27 ans de services actifs.

³⁵ 60 ans pour les commissaires ; 61 ans pour les commissaires divisionnaires ; 62 ans pour les personnels actifs occupant les emplois de directeur en fonctions à l'administration centrale ou à la préfecture de police, chef de service à l'inspection générale de la police nationale, chef de service, inspecteur général, directeur adjoint, sous-directeur et contrôleur général.

Annexe 2.3. Montée en charge des bornes d'âge et des paramètres relatifs à la décote des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

Génération et année d'ouverture des droits		Bornes d'âge ³⁶		Paramètres relatifs à la décote									
Agents classés dans une catégorie active nés	Année d'ouverture des droits	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein	Age d'annulation de la décote	Coefficient de minoration de la pension (par trimestre)	Nombre maximum de trimestres de décote						
En 1948	1998	50 ans	57 ans	150									
En 1949	1999												
En 1950	2000												
En 1951	2001												
En 1952	2002												
En 1953	2003												
En 1954	2004												
En 1955	2005												
En 1956	2006												
En 1957	2007												
En 1958	2008												
En 1959	2009												
En 1960	2010							50 ans et 4 mois	57 ans et 4 mois	152			
Du 01/01/1961 au 01/07/1961	2011												
Du 01/07/1961 au 31/12/1961	2012												
En 1962	2013												
En 1963	2014	50 ans et 9 mois	57 ans et 9 mois	154									
	2015												
En 1964	2016	51 ans et 2 mois	59 ans	156									
En 1965	2017												
	2018												
En 1966	2019												
En 1967	2020												
Entre 1969 et 1971	2021 à 2023												
Entre 1972 et 1974	2024 à 2026												
Entre 1975 et 1977	2027 à 2029												
En 1978 et 1980	2030 à 2032												
Entre 1981 et après	2033 et après												
								52 ans	59 ans	158			
		59 ans	59 ans	160									
								59 ans	59 ans	162			
		59 ans	59 ans	164									
								59 ans	59 ans	166			
		59 ans	59 ans	168									
								59 ans	59 ans	170			
		59 ans	59 ans	172									

³⁶ Le relèvement des bornes d'âge de cette profession fait l'objet d'un calendrier distinct des autres catégories actives (Circulaire DGAC/Ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 22 décembre 2015).

³⁷ Le régime de décote a été instauré progressivement à compter de 2006 (Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

Annexe 3. Montée en charge des bornes d'âge et des paramètres relatifs à la décote pour cinq générations

	Bornes d'âge			Paramètres relatifs à la décote			
	Année d'ouverture des droits	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein	Age d'annulation de la décote	Coefficient de minoration de la pension (par trimestre)	Nombre maximum de trimestres de décote
Fonctionnaire né le 01/01/1943							
Fonctionnaire sédentaire	2003	60 ans	65 ans	150	/	/	/
Fonctionnaire classé en catégorie active	1998	55 ans	60 ans	150	/	/	/
Fonctionnaire classé en catégorie "insalubre"	1993	50 ans	60 ans	150	/	/	/
Fonctionnaire actif de la police nationale	1993	50 ans	55 ans	150	/	/	/
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne	1993	50 ans	57 ans	150	/	/	/
Fonctionnaire né le 01/01/1953							
Fonctionnaire sédentaire	2014	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois	165	64 ans et 8 mois	1,125%	14
Fonctionnaire classé en catégorie active	2008	55 ans	60 ans	160	57 ans	0,375%	8
Fonctionnaire classé en catégorie "insalubre"	2003	50 ans	60 ans	150	/	/	/
Fonctionnaire actif de la police nationale	2003	50 ans	55 ans	150	/	/	/
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne	2003	50 ans	57 ans	150	/	/	/
Fonctionnaire né le 01/01/1963							
Fonctionnaire sédentaire	2025	62 ans	67 ans	168	67 ans	1,25%	20
Fonctionnaire classé en catégorie active	2020	57 ans	62 ans	167	62 ans	1,25%	20
Fonctionnaire classé en catégorie "insalubre"	2014	51 ans et 2 mois	62 ans	165	60 ans et 6 mois	1,125%	20
Fonctionnaire actif de la police nationale	2014	51 ans et 2 mois	56 ans et 2 mois	165	54 ans et 8 mois	1,125%	14
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne	2014	51 ans et 2 mois	59 ans	165	57 ans et 6 mois	1,125%	20
Fonctionnaire né le 01/01/1973							
Fonctionnaire sédentaire	2035	62 ans	67 ans	172	67 ans	1,25%	20
Fonctionnaire classé en catégorie active	2030	57 ans	62 ans	171	62 ans	1,25%	20
Fonctionnaire classé en catégorie "insalubre"	2025	52 ans	62 ans	169	62 ans	1,25%	20
Fonctionnaire actif de la police nationale	2025	52 ans	57 ans	169	57 ans	1,25%	20
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne	2025	52 ans	59 ans	169	59 ans	1,25%	20
Fonctionnaire né le 01/01/1983							
Fonctionnaire sédentaire	2045	62 ans	67 ans	172	67 ans	1,25%	20
Fonctionnaire classé en catégorie active	2040	57 ans	62 ans	172	62 ans	1,25%	20
Fonctionnaire classé en catégorie "insalubre"	2035	52 ans	62 ans	172	62 ans	1,25%	20
Fonctionnaire actif de la police nationale	2035	52 ans	57 ans	172	57 ans	1,25%	20
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne	2035	52 ans	59 ans	172	59 ans	1,25%	20